

ARRETE PREFECTORAL n°2022-106
prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie à feuilles d'armoïse
(*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*)
et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

Vu le Code de la défense, notamment son article L. 1142-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et 2, L.172-1 et L.221 1, L.110-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122- 27 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et en particulier les articles D.1338-1 à 2 ; R.1338-4 à 10 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et précisant les modalités réglementaires de la lutte contre ces espèces ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé visée à l'article D1338-1 du code de la santé publique ;

Vu le rapport de l'ANSES de janvier 2014 sur l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant ;

Vu le rapport de l'ANSES de juillet 2017 relatif à la réalisation d'une analyse de risques relative à l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et pour l'élaboration de recommandations de gestion ;

Vu le rapport de l'ANSES de juillet 2017 relatif à la réalisation d'une analyse de risques relative à l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et pour l'élaboration de recommandations de gestion ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de la séance du 19 mai 2022 ;

Considérant l'avis et le rapport de l'ANSES d'octobre 2020 relatifs à l'impact sanitaire et les coûts associés de l'ambrosie à feuilles d'armoise en France ;

Considérant que les Ambrosies à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et trifide (*Ambrosia trifida*) sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique, qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;

Considérant que l'ambrosie provoque des réactions allergiques se traduisant par des symptômes tels que la rhinite, la conjonctivite, la trachéite, l'urticaire, l'eczéma, qu'elle peut entraîner l'apparition ou l'aggravation de l'asthme, et induire des coûts notamment de santé importants (consultations médicales, consommation de médicaments, etc.) ;

Considérant que l'ambrosie est une plante annuelle, capable de se développer sur une grande variété de milieux et en particulier sur les terrains nus ou peu couverts ou retournés (bords de route, voies ferrées, zones de travaux, chantiers, friches, terrains vagues, berges de rivière, bords de cours d'eau, parcs, jardins, parcelles cultivées, etc.) ;

Considérant que les graines d'ambrosie se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de semences, compost et déchets verts, etc. etc.), du déplacement de l'eau, et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

Considérant que la lutte contre l'ambrosie doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci ;

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants, et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption de cycle de la plante ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Considérant que la présence d'ambrosie est avérée, ou susceptible de l'être au vu de l'aire de répartition connue, dans le département du Val-d'Oise ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Lutte contre la prolifération des Ambroisies

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambroisies mentionnées à l'article D. 1338-1 du CSP, et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de :

- Mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambroisie,
- Eviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.),
- Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambroisie déjà développés, le tout dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Signalement de la présence d'Ambroisie

Toute personne publique et/ou privée observant la présence des ambroisies peut la signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet.

Article 3 : Exemplarité du domaine public

La possibilité de signalement et l'obligation de lutte et de non dissémination sont applicables sur toutes les surfaces y compris les domaines publics de l'Etat, des collectivités territoriales et autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (y compris agriculture, carrières, décharges) et les propriétés privées.

Article 4 : Développement du réseau des référents territoriaux

Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambroisies ou susceptibles de l'être peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux. Ces référents, agissant à l'échelle communale ou intercommunale peuvent avoir des missions telles que :

- organiser la communication locale pour informer les habitants ;
- participer au repérage des foyers d'ambroisie sur les terrains privés et publics ;
- sensibiliser et d'informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par l'ambroisie à la fois au signalement de cette espèce et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées...

Article 5 : Actions méthodiques exigées en domaine public

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics), d'inventorier les lieux de développement de l'ambroisie, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place et la non dissémination. Un arrachage manuel après repérage des ambroisies et avant pollinisation sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes.

Article 6 : Domaine agricole

Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambroisie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins...).

Article 7 : Prévention en bords de cours d'eau

En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambroisie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre l'ambroisie, notamment par des actions d'arrachage.

Article 8 : Prévention sur les chantiers – L'attention portée au cahier des charges pour les terres rapportées

La prévention de la prolifération des ambroisies et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître

d'ouvrage, pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion de l'ambroisie dans les marchés de travaux.

Article 9 : Actions de destructions recommandées

D'une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambroisie doivent être couvertes (végétalisation ou textile). L'élimination non chimique de l'ambroisie doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique, du désherbage de pré-levée, rotation culturale, etc. En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués pour l'usage et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques et les spécificités du contexte local. Les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination de la plante.

Les actions de destruction doivent être réalisées avant la floraison des plantes. En cas de repousse d'ambroisie, d'autres interventions sont obligatoires pour empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Val-d'Oise 5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY-PONTOISE cédex dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours, dans le même délai, monsieur le ministre chargé de la santé - Direction générale de la santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP. L'absence de réponse écrite dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du président du tribunal administratif de CERGY - 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-pontoise cédex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux ou hiérarchique a été déposé.

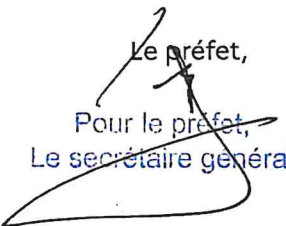
Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (informations et accès au service).

Article 11 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les sous-préfets, les maires, les présidents des communautés de communes ou des communautés d'agglomération, la directrice de l'agence régionale de la santé Ile-de-France, le directeur départemental des territoires, le Commandant du groupe de gendarmerie, le directeur de la direction départementale de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Copie du présent arrêté sera adressé à :
Madame la présidente du conseil régional,
Monsieur la présidente du conseil départemental,
Monsieur le président de l'association des maires,
Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture,
Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie,
Monsieur le président de la chambre des métiers.

Cergy-Pontoise, le **14 JUIN 2022**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

DÉTRUISEZ L'AMBROISIE AVANT QU'ELLE NE SOIT EN FLEURS

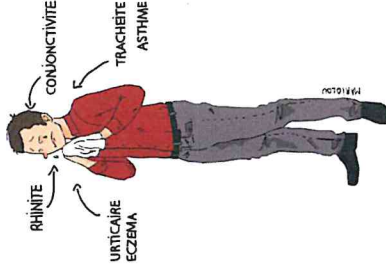
POURQUOI ?

L'Ambroisie à feuilles d'armoise est une plante exotique envahissante colonisant différents milieux : parcelles agricoles, chantiers, bords de routes, bords de cours d'eau, etc.

UNE NUISANCE POUR LA SANTÉ

Les pollens d'ambroisie sont très allergisants et peuvent provoquer des réactions allergiques en fin d'été :

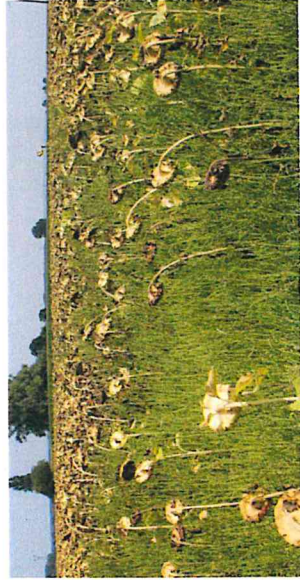
- Rhinites
- Conjonctivites
- Trachéite / toux
- Urticaire
- Eczéma
- et de l'asthme



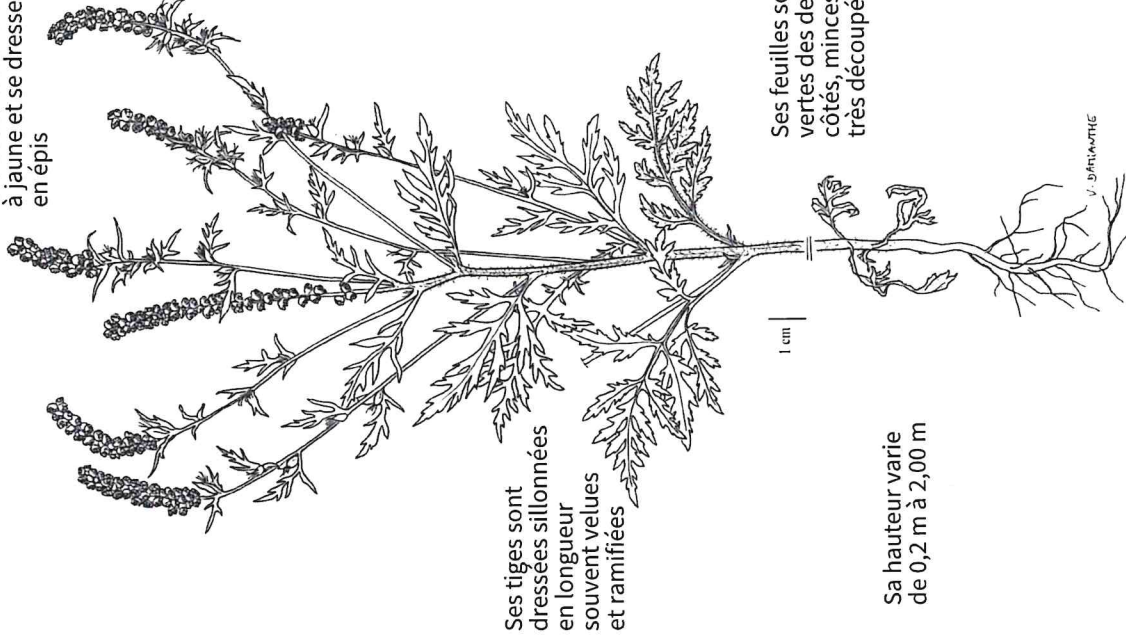
UNE MENACE POUR L'AGRICULTURE

La présence d'ambrosies dans certaines parcelles peut entraîner :

- Perte de rendement
- Semences non conformes
- Charges supplémentaires de traitement du sol
- Problématique à gérer sur le long terme car importante production de graines
- Conflits de voisinage



Ses fleurs sont vert pâle à jaune et se dressent en épis



Ses tiges sont dressées sillonnées en longueur souvent velues et ramifiées

Ses feuilles sont vertes des deux côtés, minces, très découpées

Sa hauteur varie de 0,2 m à 2,00 m

Ambrosie à feuilles d'armoise
Ambrosia artemisiifolia L.

RECONNAITRE SES DIFFÉRENTS STADES



Stade plantule

AVRIL-MAI



Stade végétatif

JUIN-JUILLET



Stade floraison

AOÛT-OCTOBRE

SACHEZ LA RECONNAITRE

NE LA CONFONDEZ PAS !

► Armoise commune



⇒ face inférieure grise-argentée et odeur marquée quand on la froisse

► Armoise annuelle



⇒ feuille finement découpée et odeur forte quand on la froisse

► Ambroisie à feuilles d'armoise



⇒ feuille découpée, verte des deux côtés et sans odeur

QUE FAIRE ?

La plante doit être éliminée

- Par arrachage de préférence avant floraison et avant la graine (avec port de gants)
- Par un fauchage de préférence avant floraison
- En empêchant son installation par technique de végétalisation



Signalez-la

Sur la plateforme de signalement ambroisie :

- www.signalement-ambroisie.fr
- L'application mobile **Signalement ambroisie**
- Email : contact@signalement-ambroisie.fr
- Téléphone : 0 972 376 888

INFORMEZ-VOUS



OBSERVATOIRE
DES
AMBROISIES

Risque allergique aux pollens partout en France :
www.pollens.fr

Tout sur l'ambroisie :
www.ambroisie.info

Contact : observatoire.ambroisie@fredon-france.org
Tél : +33 (0)1 53 83 71 75

Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux



FREDON Ile de France :
accueil@fredonidf.com
Tél : 01 56 30 00 20
www.fredonidf.com



AMBROISIE ATTENTION

ALLERGIES !



FREDON
FRANCE

AMBROISIE À FEUILLES D'ARMOISE

TOUS CONCERNÉS CHACUN DOIT AGIR !

Son aspect aux différents stades



Plantule
Avril-Juin



Stade végétatif
Mai-Juillet



En fleur
Août-Septembre

Signes particuliers



- Feuille du même vert sur les deux faces
- Pas d'odeur quand on la froisse

Risques de confusion

Armoise commune

- Face inférieure de la feuille couleur gris argenté
- Odeur quand on la froisse



Armoise annuelle

- Feuille finement découpée
- Odeur quand on la froisse



©Fried - ANSES

Vous l'avez
reconnue?

Détruisez-la



et signalez-la

sur

www.signalement-ambrosie.fr



Plus d'infos :

www.ambrosie.info



Reconnaître **L'AMBROISIE** à feuilles d'armoise



Une plante au pollen **dangereux** pour la santé



Fleurs mâles
sur le long de l'épi



Tige velue
verte à rougeâtre



Feuille
profondément découpée



De 15 cm à 2 m de hauteur

**Elle s'étale
en forme
de buisson**